



Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 004-210400131-20220525-202232FOUILLES-DE

CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Les Crouzourets, 04200 AUBIGNOSC (Alpes de Haute-Provence)

Dénommé « *Les Crouzourets* »

Entre

Le Département des Alpes de Haute-Provence représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021, domicilié à l'hôtel du Département - 13 rue du Docteur Romieu - 04000 DIGNE-LES-BAINS, ci-dessous dénommé le **Département**,

Et

La commune d'Aubignosc, représentée par son maire en exercice, Monsieur René AVINENS, agissant en qualité d'aménageur, dûment habilité par délibération du 25 mai 2022 domicilié Hôtel de Ville, 04200 AUBIGNOSC, 84 rue de la mairie ci-dessous dénommé l'**Aménageur**,

Vu : le code du patrimoine, livre V ;

Vu : le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vu : le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu : les articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et l'arrêté du 15 février 2012 sur l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu : l'arrêté du ministre de la culture et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 30 mars 2020 portant habilitation du Service départemental d'archéologie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu : l'arrêté n°2022-259 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 02/05/2022 édictant la prescription afférente à la présente opération d'archéologie préventive, notifié au Département des Alpes de Haute-Provence le 04/05/2022

PRÉAMBULE

Par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, modifiant la loi du 1^{er} août 2003 et du 17 janvier 2001, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés ou habilités par l'État, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'État en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

À cette fin, les services de collectivités territoriales concluent les conventions correspondantes avec les

personnes publiques ou privées projetant d'exécuter ces travaux.

L'aménagement d'une parcelle au lieu- dit Les Couzourets, à AUBIGNOSC, est susceptible de menacer, voire de détruire des sites archéologiques. Ce projet a donné lieu à un arrêté de prescription de l'État susvisé.

Le **Département** interviendra préalablement à la réalisation de ces travaux en réalisant une opération de diagnostic d'archéologie préventive, en application du livre V du code du patrimoine, du décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques et de la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence n°D-4-SDA-2 en date du 26 mars 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le **Département** de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectives des deux parties dans le cadre de cette opération.

Le **Département** établit le projet d'opération, en collaboration avec le responsable scientifique désigné par l'État, et le réalise dans le cadre du code du Patrimoine, livre V et conformément aux prescriptions de l'État.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites, d'en préciser la hiérarchie et le cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouille préventive.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

1) En application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, l'**Aménageur** est tenu de remettre le terrain au **Département** dans les conditions permettant d'effectuer l'opération. À cette fin, il remet gracieusement le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques (contrainte agricole, autorisation temporaire d'occupation...). L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord des différentes parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous les éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel du **Département**.

2) Pendant toute la durée de l'opération, le **Département** a libre disposition du terrain. L'**Aménageur** s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, sauf cas prévu à l'article 5-1-3.

3) En application des articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et de l'arrêté du 15 février 2012 sur l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'**Aménageur** est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du **Département** aux obligations suivantes :

- Réaliser la déclaration de projet de travaux (DT) via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
- Transmettre au **Département**, dès que le téléservice aura été consulté et dans les meilleurs délais, le(s) numéro(s) du dossier de consultation du téléservice, sa « clé secrète » ainsi que le document « emprise » du dossier. Ces informations permettront au Département de réaliser les

DICT (qui feront référence à la DT de l'**Aménageur**).

- Faire réaliser par un prestataire certifié les investigations complémentaires de localisation des réseaux si nécessaire.
- Transmettre au **Département**, 20 jours avant le démarrage de l'intervention archéologique, les réponses aux DT, ainsi que les éventuels résultats d'investigations complémentaires de localisation de réseaux.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

L'**Aménageur** est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du **Département** aux mesures suivantes :

- *L'**Aménageur** s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'**Aménageur** maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par le **Département** seront imputés à l'**Aménageur**.*
- *En ce qui concerne le déboisement du terrain, l'abattage d'arbres et l'évacuation des rémanents de coupes doivent être effectués avant la mise à disposition du terrain. Le « dessouchage » ne pourra survenir avant l'intervention du **Département**, sauf cas de figure particulier.*
- *Si le terrain n'est pas clairement délimité par des repères visibles (clôture, haie, fossé, mur...), l'**Aménageur** prendra à sa charge le piquetage de l'emprise du diagnostic. En l'absence de ce piquetage, il assumera les conséquences juridiques éventuelles d'une intervention du **Département** hors de l'emprise prescrite.*
- *L'**Aménageur** met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'**Aménageur** fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures ...)*

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'**Aménageur** s'engage à mettre le terrain à disposition du **Département** dans les conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2-1, au plus tard le 10/06/2022.

La date ci-dessus pourra être arrêtée ou modifiée par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, le **Département** dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'**Aménageur**, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'**Aménageur**. Ce procès-verbal a double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le **Département** d'occuper le terrain ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'**Aménageur** de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

En cas d'absence constatée de l'**Aménageur** ou de son représentant lors de la signature du procès-verbal de mise à disposition du terrain, l'**Aménageur** est réputé donner son accord au démarrage de l'opération et renonce alors à toute réclamation concernant les conditions de restitution des terrains. Le

procès-verbal, signé par le **Département** et stipulant l'absence de l'**Aménageur** ou de son représentant, est alors transmis par courrier recommandé à l'**Aménageur**.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'**Aménageur** pendant toute la durée de l'opération archéologique jusqu'à la libération du terrain.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du **Département** notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'Aménageur au regard du terrain

L'**Aménageur** informe le **Département** qu'il est propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite. Par cette présente, l'**Aménageur** autorise le **Département** à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite. L'indemnisation éventuelle de l'exploitant sera prise en charge par l'**Aménageur**, mais aucunement par le **Département**.

Si l'**Aménageur** n'est pas propriétaire du terrain, il produit l'attestation du (des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) le **Département** à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ; cette (ces) attestation(s) figure(nt) en annexe à la présente convention. L'indemnisation éventuelle de l'exploitant sera prise en charge par l'**Aménageur** ou le propriétaire du terrain, mais aucunement par le **Département**.

En l'absence de production d'attestation d'autorisation de pénétrer sur ledit terrain, l'**Aménageur** en signant la présente convention, engage sa responsabilité et assume les éventuels frais dus à des recours de tiers. Les indemnisations éventuelles du propriétaire et/ou de l'exploitant seront prises en charge par l'**Aménageur**, mais aucunement par le **Département**.

Ces dispositions sont rendues caduques dans le cas où le **Département** est lui-même propriétaire du terrain.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée, dans sa phase de terrain, par des travaux de diagnostic de type réalisation de tranchées ou de sondages ponctuels dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet d'opération annexé à la convention et, dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis au Préfet de région.

À l'issue de cette opération, le Préfet de Région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'**Aménageur** fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du code du Patrimoine visé ci-dessus.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté de prescription – est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'État ayant prescrit le diagnostic.

Article 3-3 : Missions du responsable scientifique de l'opération archéologique

En application des dispositions de l'article L. 522-1 du code du patrimoine et de l'article 54 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'État,

assure ses missions et responsabilités en liaison avec le **Département** et l'**Aménageur**. Le responsable scientifique assure la responsabilité globale sur les plans opérationnel et scientifique de l'opération archéologique.

Le responsable scientifique dirige la réalisation de la phase de terrain de l'opération. Il a autorité sur les membres de l'équipe de fouille et sur les entreprises intervenant sur le chantier, et gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération.

Il pourra, en accord avec le **Département** et l'**Aménageur**, prendre l'initiative d'organiser l'information au public.

Le responsable scientifique dirige la phase postérieure au chantier, dite phase de post-fouille. Il rassemble le mobilier archéologique et la communication issus de l'opération, et rédige le rapport de diagnostic.

Article 3-4 : Moyens mis en œuvre

- Le **Département** fournit l'équipe nécessaire à la réalisation de l'opération.
- Le **Département** assure la prise en charge des moyens mécaniques de terrassement pour effectuer le diagnostic

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION ET DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, le **Département** et l'**Aménageur** conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, le **Département** fera connaître aux services de l'État (DRAC Paca - Service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date prévisionnelle de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de l'opération interviendra entre le 13/06/2022 et le 20/06/2022 au plus tard. Ces dates sont subordonnées à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État, à la signature de la présente convention ainsi qu'au respect de l'article 2 de la présente convention.

Les dates ci-dessus pourront être arrêtées ou modifiées par avenant.

Article 4-2 : Délai de réalisation de l'opération et date de remise au Préfet de région du rapport de diagnostic

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain avant le 30/06/2022 au plus tard. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévues à l'article 5-3 ci-dessous.

La date ci-dessus pourra être arrêtée ou modifiée par avenant.

Le rapport de diagnostic sera remis au Préfet de région dans un délai qui n'excèdera pas 6 mois après la signature du procès-verbal de fin de chantier. La date de réception du rapport de diagnostic sera notifiée par le Préfet de région à l'**Aménageur**.

Article 4-3 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique doit être constatée par échange de lettres recommandées avec accusés de réception. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-3-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1 et 4-2, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-3-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- la découverte fortuite de réseaux souterrains non localisés et non repérés ;
- les intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure. Ces circonstances rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L731-1 et L.731-2 du code de travail et devront être justifiées par un bulletin de la station météorologique la plus proche publié et édité par la Fédération française du bâtiment.

Article 4-4 : caducité de la prescription de diagnostic

Conformément à l'article L. 523-7 du code du Patrimoine, lorsque, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par la présente convention de diagnostic, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription est réputée caduque à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement des travaux archéologiques sur le terrain prévue à l'article 4-2 de la présente convention. Ce délai est porté à deux mois quand le diagnostic a été prescrit à l'occasion de travaux soumis à étude d'impact en application du code de l'environnement.

Dans ce cas, les dispositions des articles L531-14 à L531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions du titre II du livre V du code du Patrimoine.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux réalisés par ou pour le compte du Département

Article 5-1-1 : Principe

Le **Département** effectue tous les travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique, dans le cadre des dispositions du code de patrimoine susvisées, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique.

Le **Département** fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) suite à la déclaration de travaux (DT) de l'**Aménageur**.

Article 5-1-2 : Installations nécessaires au Département et signalisation de l'opération

Le **Département** ainsi que ses prestataires peuvent installer tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération par lui-même.

Le **Département** peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site, visant notamment à interdire l'accès à toute personne non autorisée sur un site archéologique (Art R645-13 du code pénal).

Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

La phase de terrain de l'opération archéologique se déroule dans le cadre de la réglementation "hygiène

et sécurité" telle qu'elle est définie au titre III "Hygiène, sécurité et conditions de travail" du Livre II du code du travail.

Au cas où il y aurait coexistence sur le chantier de deux activités - qui peut éventuellement prendre la forme de deux activités parallèles -, celle du **Département** au titre de l'opération archéologique et celle de l'**Aménageur** au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs de la sécurité respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : Obligations de l'Aménageur

Les termes de la convention ne peuvent avoir pour effet la prise en charge, par le **Département**, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux par l'**Aménageur**.

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'**Aménageur** s'engage, avant la mise à disposition du terrain, à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ; s'assurer notamment que les voies d'accès soient librement utilisables par le **Département** ;
- transmettre au **Département**, 20 jours avant le démarrage de l'intervention archéologique, les réponses aux DT, ainsi que les éventuels résultats d'investigations complémentaires de localisation de réseaux ;
- mettre à disposition du **Département** le fichier numérique du projet d'aménagement (Format DWG/Autocad) ou tout document concourant à l'établissement d'un plan topographique, si ces documents existent, en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par le **Département** ;
- mettre à disposition du **Département** un exemplaire de l'étude géotechnique des sols (si une étude a été réalisée) et/ou le fichier numérique de l'implantation des sondages afférents en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par le **Département** 15 jours avant le démarrage de l'opération;

Article 5-3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4, du décret n°2004-490 du 3 juin 2004) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le **Département** ou l'**Aménageur** organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou par l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

Il est convenu que le **Département** procédera au rebouchage sommaire des sondages à l'issue de son intervention. L'**Aménageur** reprend alors le terrain en l'état et est réputé faire son affaire des travaux

éventuels de terrassement supplémentaires et de reconstitution des sols, à ses seuls frais.

Article 6-2 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le **Département** dresse un procès-verbal de fin de chantier en présence de l'**Aménageur** ou de son représentant, en deux exemplaires dont l'un est remis à l'**Aménageur**.

Ce procès-verbal a double objet :

- il constate la cessation de l'occupation par le **Département** et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'**Aménageur** recouvre l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention.

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'**Aménageur** de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal.

En cas d'absence constatée de l'**Aménageur** ou de son représentant lors de la signature du procès-verbal de fin de chantier, l'**Aménageur** est réputé renoncer à toute réclamation concernant les conditions de restitution des terrains. Le procès-verbal, signé par le **Département** et stipulant l'absence de l'**Aménageur** ou de son représentant, est alors transmis par courrier recommandé à l'**Aménageur**.

Article 6-3 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux d'aménagement. Il appartient au Préfet de région de déterminer les suites à donner.

Dans les trois mois suivant la remise du rapport de diagnostic par le **Département**, le Préfet de région peut édicter de nouvelles prescriptions archéologiques. Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet d'aménagement.

Durant ce délai, et jusqu'à ce que le Préfet de région ait statué, l'**Aménageur** ne peut entreprendre la réalisation des travaux qu'il projette sur le terrain ayant fait l'objet du diagnostic.

Dans le cas d'une prescription de fouille, la réalisation de l'opération de fouille d'archéologie préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour sa mise en œuvre, soit à l'Inrap, soit à un service archéologique de collectivité territoriale, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé (article L523-8 du code du Patrimoine).

Article 6-4 : redevance d'archéologie préventive

Lorsque l'**Aménageur** reçoit, le cas échéant, l'avis d'imposition au titre de la redevance d'archéologie préventive, conformément aux articles L524-2 et suivants du code du patrimoine il doit payer la redevance au Trésor public, indépendamment de la réalisation ou non du diagnostic.

ARTICLE 7 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

Article 7-1 : Domaine d'application

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'**Aménageur** du délai fixé à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par le **Département** des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-3-2 ci-dessus.

Article 7-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 2-2 et 4 et hors les cas mentionnés à l'article 7-1, il sera fait application du dispositif de pénalités de retard ci-après conformément à l'article 29 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

La pénalité due par l'**Aménageur** sera de un euro symbolique (1 €) par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par le **Département** sera de un euro symbolique (1 €) par jour calendaire de retard au-delà du délai de réalisation de l'opération et de remise de rapport de diagnostic prévus à l'article 4-2.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DU DEPARTEMENT ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter le Département des Alpes de Haute-Provence auprès de l'**Aménageur**, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : *Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant.*

Les personnes habilitées à représenter l'**Aménageur** auprès du Département des Alpes de Haute-Provence, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
[à préciser par l'aménageur]

ARTICLE 9 : COMMUNICATION - VALORISATION

Dans la mesure où le **Département** peut seul autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, le **Département** pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'État, propriétaire du terrain,...).

Si l'**Aménageur** souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit du **Département**, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'**Aménageur** devra faire son affaire.

Le **Département** pourra donner son autorisation dans le cadre d'une convention particulière.

Le **Département** et l'**Aménageur** pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats par convention particulière à laquelle l'État et d'autres partenaires pourront être associés.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas

d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement, à l'amiable, possibles avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT

La présente convention n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

ARTICLE 13 : ANNEXES

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- **Annexe 1** : projet d'intervention de diagnostic archéologique.
- **Annexe 2** : plan du terrain constituant l'emprise de l'opération archéologique.
- **Annexe 3** : si l'aménageur n'est pas propriétaire du terrain : attestation(s) du (des) propriétaire(s).

Fait à Digne-les-Bains, le

**Pour le Département des Alpes de Haute-
Provence
La Présidente du Conseil départemental,**

Eliane BARREILLE

en 2 exemplaires originaux

**AUBIGNOSC, le 30 mai 2022
Pour l'Aménageur
Qualité du signataire
Le maire - René AVINENS**